

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 3379 à 3388présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 5 à 9 les trois alinéas suivants :

« II. – L'article L. 2323-4 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les juges du fond, saisis par les membres du comité d'entreprise, apprécient souverainement le caractère suffisant des informations transmises au comité d'entreprise avant la réunion de celui-ci et du délai dont il a disposé pour en prendre connaissance.

« Cette saisine a pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le pouvoir des juges pour apprécier le caractère suffisant des informations transmises au comité et du délai dont il a disposé pour en prendre connaissance.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3379	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3380	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3381	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3382	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3383	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3384	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3385	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3386	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3387	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3388	de	M.	André CHASSAIGNE